



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 Novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023238-0001 du 24 novembre 2023 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint Génis des Fontaines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023328-0001 du 23 novembre 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers sur la commune de Baho

. Arrêté DDTM-SNAF-2023328-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille/Têt

. Arrêté DDTM-SNAF-2023331-0002 du 27 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir.

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023331-0001 du 27 novembre 2023 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports, au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, relative au maintien de quatre épis et deux brises-lames situés sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023331-0001 du 27 novembre 2023 modifiant l'arrêté DDTM/SER/2023 296-0001 du 23 octobre 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019 365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration de l'état de risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

SCAT

. Arrêté DDTM/SCAT/2023-228-0001 du 24 novembre 2023 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Porté-Puymorens

. Arrêté DDTM/SCAT/2023-228-0002 du 24 novembre 2023 portant approbation du Système de la Gestion de la Sécurité de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles

. Arrêté DDTM/SCAT/2023-228-0003 du 24 novembre 2023 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Font-Romeu

SGCD/BRH

- . Arrêté DDTM/SGCD/BRH/2023328-0001 du 24 novembre 2023 fixant la liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire affaires maritimes
- . Arrêté DDTM/SGCD/BRH/2023328-0002 du 24 novembre 2023 attribuant la nouvelle bonification indiciaire mensuelle affaires maritimes (NBI AFMAR) à Audrey Flament
- . Arrêté DDTM/SGCD/BRH/2023328-0003 du 24 novembre 2023 attribuant la nouvelle bonification indiciaire mensuelle affaires maritimes (NBI AFMAR) à Mme Sandra CADET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

- . Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier PECHARD CAROLE, 3 rue de l'aramon – 66680 CANOHES - SAP N°801 759 580
- . Décision du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle et de gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE **REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 13 novembre 2023 portant autorisation de traitement de clarification, filtration sur sable, désinfection par stérilisation ultraviolet et injection de chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine des communes de PRADES, CODALET, LOS MASOS, EUS, MARQUIXANES et des communes de CLAIRA-VILLERACH, RIA,-SIRACH et CATLLAR (en secours)

. Arrêté du 16 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter le forage DGDX pour une activité de transformation de viande issue de la ferme, société EARL DGDX, commune de Palau del Vidre

. Arrêté du 16 novembre 2023 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de l'ASA SAINTE ANNE, sur la commune de BOULETERNERE – Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de BOULETERNERE – SAINT MICHEL DE LLOTES – CORBERE – CORBERE LES CABANES



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'Ordre Public et des

Polices Administratives de Sécurité

Affaire suivie par : Louis GUIRAL

Mail: pref-polices-municipales@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023328-0001
portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune
de Saint Génis des Fontaines**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4393/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint Génis des Fontaines;

VU l'arrêté préfectoral n° 4414/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Saint Génis des Fontaines ;

VU la demande de Madame le maire de la commune de Saint Génis des Fontaines en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint Génis des Fontaines est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par les arrêtés du 17 décembre 2002.

Article 3 : L'arrêté du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint Génis des Fontaines est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des Finances Publiques et Madame le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 328-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers sur la commune de Baho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 22 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Henri JOU, sur la commune de Baho ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochongliers sur la commune de Baho ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baho, aux alentours des propriétés de Monsieur Henri JOU, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et

de faune sauvage de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable de son action de tir et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baho, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Baho.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 328-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 24 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Cédric TASSOU sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Ille-sur-Têt, aux alentours des propriétés de Monsieur Cédric TASSOU, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 décembre 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 331-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence de sangliers aux alentours de l'hôpital sur la commune de Thuir représentant un risque de collisions routière et de sécurité publique pour la population ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 27 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur la commune de Thuir, à la demande de la police municipale, aux alentours de l'hôpital ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Thuir;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, aux alentours de l'hôpital, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023 331-0001 **du 27/11/2023**
portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public
maritime (DPM) en dehors des ports, au profit de la **communauté urbaine Perpignan
Méditerranée Métropole**, relative au maintien de quatre épis et deux brises-lames
situés sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011262-0001 du 19 septembre 2011, approuvant le transfert des ouvrages de protection du littoral de la commune de Sainte-Marie-la-Mer à Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération (Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier déposé par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole en date du 6 avril 2023, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer;
- VU** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée en date du 05 juin 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 12 juin 2023, fixant les conditions financières ;

VU l'avis technique du Parc naturel marin du golfe du Lion en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de renouvellement de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, sans modification des ouvrages existants ;

Considérant l'intérêt de maintenir ces aménagements en vue de limiter l'érosion côtière particulièrement importante sur ce secteur et de protéger les zones urbanisées localisées en arrière du cordon dunaire ;

Considérant que le projet ne met pas en évidence d'impacts majeurs directs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du milieu marin et ne présente par d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer est accordée au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par son président, pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Approbation de la convention de concession

Le présent arrêté approuve la convention de concession ci-jointe et ses annexes, portant sur l'utilisation du DPM pour le maintien de quatre épis, deux brises-lames et un enrochement situé en haut de plage, dans le secteur situé au droit de la plage urbanisée sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son président, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
RELATIVE AU MAINTIEN DE QUATRE EPIS ET DEUX BRISE-LAMES
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-MER**

La présente convention est conclue :

ENTRE

LE CONCÉDANT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, représentant le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la gestion du domaine public maritime naturel,

D'UNE PART ;

ET

LE CONCESSIONNAIRE

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son président,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu comme suit :

**TITRE 1ER
NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1
OBJET DE LA CONCESSION**

La présente convention a pour objet l'utilisation des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, telles que délimitées sur les plans annexés à la présente convention.

Article 1.2

NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à maintenir en place les aménagements décrits ci-après, destinés à limiter l'érosion côtière et à protéger les secteurs urbanisés localisés dans les zones basses en arrière du cordon dunaire, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Les ouvrages, objets de la convention, sont constitués de quatre (4) épis en enrochements et deux (2) brise-lames situés au droit de la plage urbanisée de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, ainsi qu'un enrochement existant situé en haut de plage et s'étendant de la première habitation située en front de mer jusqu'au pied de dernier épi situé le plus au sud.

La superficie du DPMn occupée par les ouvrages se décompose comme suit :

- épi N° 1 : 1 470 m²
- épi N° 2 : 1 977 m²
- épi N° 3 : 1 706 m²
- épi N° 4 : 1 720 m²
- brise-lames N° 1 : 1 514 m²
- brise-lames N° 2 : 1 655 m²
- enrochement de haut de plage : 591 m²

soit une emprise totale de 10 633 m².

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du concédant.

Article 1.3

DISPOSITIONS GENERALES

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès, en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment, aux agents en charge de la gestion du DPMn, des domaines, des Douanes, de la police, de la Marine nationale et de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession.

Sont à la charge du concessionnaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modifications, d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée par des tiers à l'exploitation de la concession.

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution de travaux, mais également de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures éventuelles qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du DPMn n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le concessionnaire doit apporter une surveillance et un soin particulier aux portions d'ouvrages exposées à l'action de la mer. Les travaux d'entretien ne devront pas entraîner de modification substantielle des ouvrages.

Si la totalité ou une partie des ouvrages s'écroule par défaut d'entretien, en raison de l'action de la mer ou de toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages. Le concédant se réservera de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits d'occupation du DPMn couvert par la présente concession.

Si des travaux nécessaires au bon entretien des ouvrages concédés sont autorisés par le concédant, ils font l'objet de procès-verbaux de récolement.

Les plans de récolement des ouvrages sur lesquels portent les travaux sont fournis au concédant dans un délai d'un mois suivant la rédaction des procès-verbaux.

Tous les frais de surveillance, d'entretien et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

Article 1.5 EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RESTAURATION

Préalablement à l'exécution de travaux de restauration, le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cette transmission puisse, en aucune manière, engager la

responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants et les délais de réalisation. Ils devront selon les cas faire l'objet de consultations des services concernés avant approbation.

Tout projet de modification des ouvrages existants devra nécessairement être envisagé en cohérence avec les stratégies régionale et locale de gestion intégrée du trait de côte incluant une prise en compte des effets du changement climatique et une réflexion sur la recomposition spatiale du littoral. Il devra également être en accord avec la stratégie départementale de gestion du DPMn et respecter les objectifs de stabilisation de l'artificialisation du DPMn portés par le document stratégique de façade méditerranéenne. Les études préalables devront démontrer la nécessité du projet envisagé, ainsi que les capacités à assurer son efficacité sur le long terme.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après instruction de la demande, accord du concédant et modification de la présente convention par voie d'avenant ou par établissement d'un nouvel acte selon la nature des modifications envisagées. Les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté, et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Après achèvement des travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ainsi que la date d'achèvement. Durant les travaux et avant achèvement de ceux-ci, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de limiter les dommages qui pourraient être causés au domaine public et ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut être pourvu d'office et à ses frais.

Tous les frais de surveillance, de premier établissement, de modification et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

Article 1.6

CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES

Des visites de contrôles périodiques de l'état des ouvrages seront réalisées par le concessionnaire, afin d'en vérifier le bon état.

Un rapport de contrôle sera rédigé et adressé au service chargé de la gestion du DPMn après chaque évènement météorologique d'ampleur inhabituelle et au moins tous les ans.

Tous les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire.

TITRE 2

EXPLOITATION

Article 2.1

SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des installations.

Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2.2 **SIGNALISATION MARITIME**

Au cas où la création d'aides à la navigation maritime ayant le caractère d'aides à la navigation de complément serait reconnue nécessaire, le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service responsable.

Leur mise en place serait effectuée sous le contrôle du représentant du concédant, il en serait de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 2.3 **MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire étant consulté préalablement.

Article 2.4 **RISQUES DIVERS**

Le concessionnaire répond du risque de destruction pour toutes installations, ouvrages et matériels faisant partie du périmètre de la concession. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages survenant aux ouvrages du domaine public durant la durée de la concession.

TITRE 3 **DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Article 3.1 **DURÉE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention de concession en application des dispositions prévues aux articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 3.2 **REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION**

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé au concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la

concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle de ces ouvrages.

Dans ce cas, ces derniers doivent être remis en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus ci-dessus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 3.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉ PAR LE CONCÉDANT

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de révoquer la concession pour un motif d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet de déclarations.

Sur cette base, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne peut, en tout état de cause, dépasser celle restante à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Article 3.4

RÉVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non utilisation du terrain concédé dans un délai de deux années à compter de la présente convention ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois au moins ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession .

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 3.5

RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que prévus ci-dessus.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de travaux, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue, soit à une remise en état préalable des lieux.

Article 3.6

REDEVANCE DOMANIALE

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 1 021 € (mille vingt et un euros) par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant du présent article.

Le concessionnaire devra fournir chaque année avant le 31 décembre de chaque année à la DDFIP, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, figurent la surface qui résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution de travaux, l'emprise réelle sur le DPM est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle par les soins de la DDFIP, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 3.7

IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 3.8

DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641
66 006 PERPIGNAN Cedex

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

Article 4.2 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.3 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté

Le 12 0 OCT. 2023

Le concessionnaire

Vu et approuvé

Le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

**PERPIGNAN MÉDITERRANÉE
MÉTROPOLE
Le Président,**

Robert VILA



**Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,**

Nicolas MAIRE



<p>DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES</p> <p>COMMUNE DE</p> <p>SAINTE MARIE</p>	<p>OUVRAGES DE PROTECTION</p> <p>DU LITTORAL</p>	<p>LEVER DES EMPRISES</p> <p>Entrées en terre</p> <p>(terrain naturel terrestre et sous-marin)</p>																
 <p>GEOPOLE Géomatriculation des Pyrénées</p> <p>136, Rue René CEFRE 60000 PEPIGNAN T4 : 04 68 00 00 02 Fax : 04 68 00 00 11 E-mail : geopole@orange.fr</p>	<p>Total des emprises sur Sainte Marie : 10 633 m²</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">MODIFICATIONS :</td> </tr> <tr> <td>20/03/2023 :</td> <td>ajout de enrochements</td> </tr> <tr> <td colspan="2">ECHELLE : 1 / 2500</td> </tr> <tr> <td colspan="2">COORDONNEES : LAMBERT CC43</td> </tr> <tr> <td colspan="2">NIVEAU : -</td> </tr> <tr> <td>DATE</td> <td>DESIGNATION</td> <td>VERIFIE</td> </tr> <tr> <td>23/02/2023</td> <td>R.D.</td> <td>C.P.</td> </tr> </table> <p>REFERENCE : 23038-2</p>	MODIFICATIONS :		20/03/2023 :	ajout de enrochements	ECHELLE : 1 / 2500		COORDONNEES : LAMBERT CC43		NIVEAU : -		DATE	DESIGNATION	VERIFIE	23/02/2023	R.D.	C.P.
MODIFICATIONS :																		
20/03/2023 :	ajout de enrochements																	
ECHELLE : 1 / 2500																		
COORDONNEES : LAMBERT CC43																		
NIVEAU : -																		
DATE	DESIGNATION	VERIFIE																
23/02/2023	R.D.	C.P.																



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE

SAINTE MARIE

**OUVRAGES DE PROTECTION
DU LITTORAL**

LEVER DES EMPRISES

Entrées en terre
(terrain naturel terrestre et sous-marin)

Total des emprises sur Sainte Marie : 10 633 m²



ECHELLE : 1 / 500

COORDONNEES : LAMBERT CC43

NIVELLEMENT : -

REFERENCE : 23038-2

MODIFICATIONS :

20/03/2023 : emprise enrochements
04/04/2023 : création des emprises d'arrachements



DATE	DESIGNÉ	FONCTION
23/02/2023	P.D.	C.P.



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE

SAINTE MARIE

**OUVRAGES DE PROTECTION
DU LITTORAL**

LEVER DES EMPRISES

Entrées en terre
(terrain naturel terrestre et sous-marin)

Total des emprises sur Sainte Marie : 10 633 m²

	ECHELLE : 1 / 500	MODIFICATIONS :	
	COORDONNEES : LAMBERT CC43	20/03/2023 : emprise enrochements	
NIVELLEMENT : -		04/04/2023 : des emprise d'enrochements	
REFERENCE : 23038-2			
		DATE	DESIGNE
		23/02/2023	R.D. C.P.A.
			VERIFIE



138, Rue Pierre OFFRE
68100 PEPPIGNAN
T4 : 04.67.63.63.02
F4C : 04.68.00.98.11
E-mail : geopole@orange.fr



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE
SAINTE MARIE

**OUVRAGES DE PROTECTION
DU LITTORAL**

LEVER DES EMPRISES
Entrées en terre
(terrain naturel terrestre et sous-marin)

Total des emprises sur Sainte Marie : 10 633 m²



ECHELLE : 1 / 500

COORDONNEES : LAMBERT CC43

NIVELLEMENT : -

REFERENCE : 23038-2

MODIFICATIONS :

20/03/2023 : emprise enrochements
04/04/2023 : cotation des emprises d'enrochements

DATE	DESINE	VERIFIE
23/02/2023	R.B.	C.P.



GEOPOLE
Géomètres-Experts

100, Rue Pierre CEFRE
09000 PERPIGNAN
Tel : 04 68 08 06 02
Fax : 04 68 08 06 11
E-mail : gpepo@gpepo.fr

Emprise épi (3) :
1977 m²



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE
SAINTE MARIE

OUVRAGES DE PROTECTION
DU LITTORAL



130, Rue Pierre CEFRE
80000 PERPIGNAN
Tél : 04 68 666002
Fax : 04 68 666111
E-mail : geopole@orange.fr

LEVER DES EMPRISES
Entrées en terre
(terrain naturel terrestre et sous-marin)

Total des emprises sur Sainte Marie : 10 633 m²



ECHELLE : 1 / 500

COORDONNEES : LAMBERT CC43

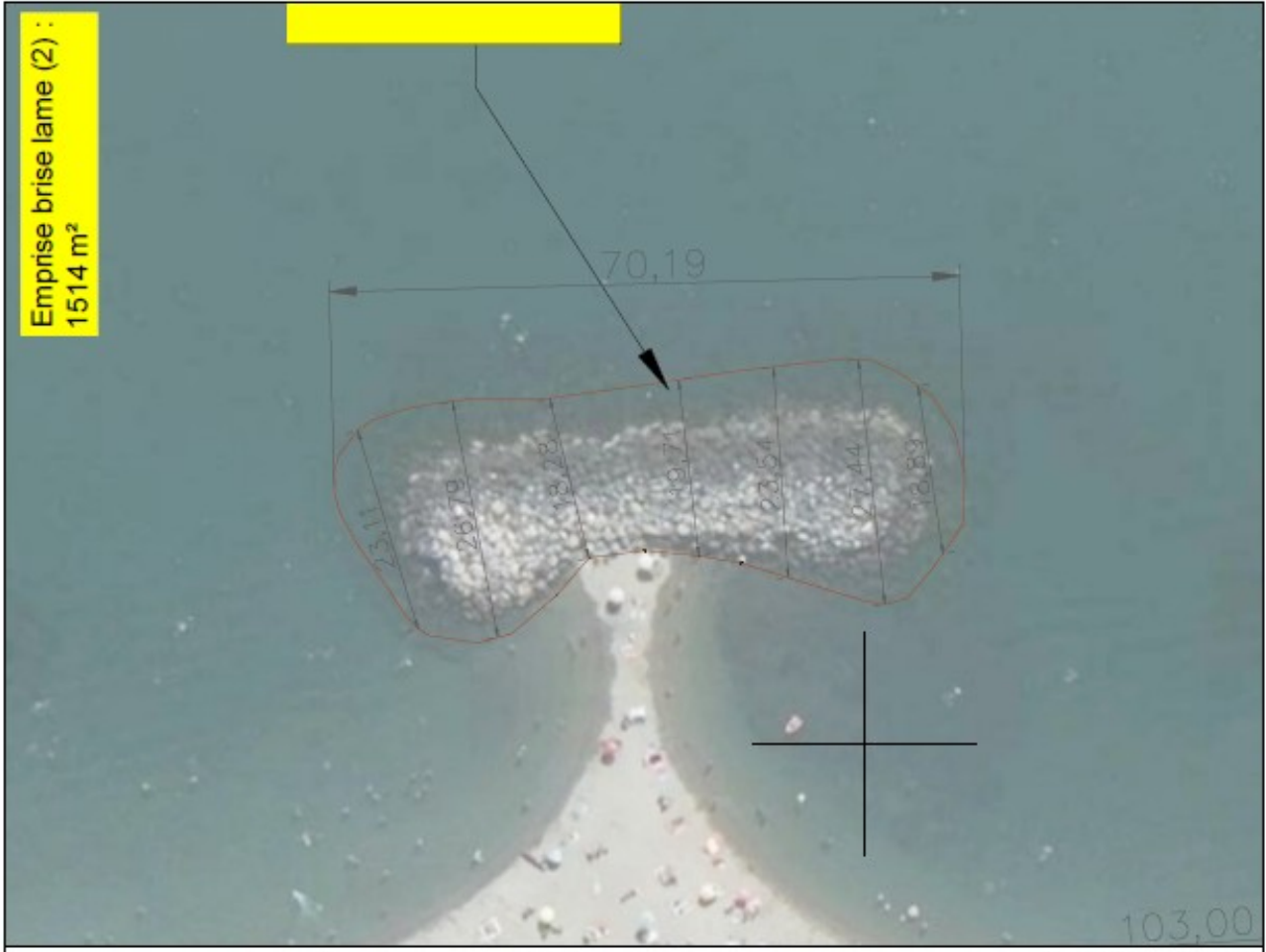
NIVELLEMENT : -

REFERENCE : 23038-2

MODIFICATIONS :

20/03/2023 : emprise approchements
04/04/2023 : corotation des emprises d'approchements

DATE	DESSEIN	VERIFIE
23/02/2023	R. D.	C.P.



<p>DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES</p> <p>COMMUNE DE SAINTE MARIE</p>		<p>OUVRAGES DE PROTECTION DU LITTORAL</p>							
 <p>GEOPOLE Géographie - Espaces</p> <p>100, Rue Pierre CEFRE 66000 PERPIGNAN Tel: 04 68 00 06 02 Fax: 04 68 00 06 11 E-mail: gpepole@orange.fr</p>		<p>LEVER DES EMPRISES Entrées en terre (terrain naturel terrestre et sous-marin)</p>							
<p>Total des emprises sur Sainte Marie : 10 633 m²</p>									
<p> ECHELLE : 1 / 500</p>		<p>MODIFICATIONS : 20/03/2023 : emprise enrochements 04/04/2023 : constat on des emprises d'engrochements</p>							
<p>COORDONNEES : LAMBERT CC43</p>		<p></p>							
<p>NOUVEAU : -</p>		<table border="1"> <tr> <th>DATE</th> <th>DESIGNÉ</th> <th>VERDICTE</th> </tr> <tr> <td>23/02/2023</td> <td>R.D.</td> <td>C.P.A.</td> </tr> </table>		DATE	DESIGNÉ	VERDICTE	23/02/2023	R.D.	C.P.A.
DATE	DESIGNÉ	VERDICTE							
23/02/2023	R.D.	C.P.A.							
<p>REFERENCE : 23088-2</p>									



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-~~331~~-0001 du 27 NOV. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 abrogeant
l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à
l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration de l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et
R.125-23 à R.125-27,

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et
renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 qui introduit
plusieurs évolutions en matière d'information sur les risques applicables depuis le 1er
janvier 2023,

VU le décret n° 2022-1289 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires sur les risques, qui a modifié le contenu et les modalités de cette
information,

VU l'arrêté préfectoral n° n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 abrogeant
l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à
l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration de l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Considérant que la liste des arrêtés préfectoraux abrogés relatifs à l'élaboration de l'état
des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers annexée à l'arrêté
préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé présente des erreurs
matérielles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste actualisée des 226 arrêtés préfectoraux abrogés relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernés par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>,

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Fait à Perpignan, le **27 NOV. 2023**

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général**

Yohann MARCON

Annexe

Liste actualisée des arrêtés abrogés de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66480	L'Albère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0001
66200	Alénya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0002
66112	Amélie-les-Bains-Palalda	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0003
66210	Les Angles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0004
66760	Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0005
66220	Ansignan	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0006
66320	Arboussols	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0007
66700	Argelès-sur-Mer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0008
66150	Aries-sur-Tech	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0009
66360	Ayguatèbia-Talau	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0010
66670	Bages	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0001
66540	Baho	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0002
66320	Baillestavy	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0003
66390	Baixas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0004
66300	Banyuls-dels-Aspres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0005
66650	Banyuls-sur-Mer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0006
66420	Le Barcarès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2021236-0001
66110	La Bastide	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0008
66720	Bélesta	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0009
66210	Bolquère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0010
66430	Bompas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0011
66130	Boule-d'Amont	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0012
66130	Bouleternère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0013
66160	Le Boulou	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0014
66760	Bourg-Madame	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0015
66620	Brouilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0016
66210	La Cabanasse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0017
66330	Cabestany	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0018
66300	Caixas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0019
66600	Calce	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0020
66400	Calmeilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0021
66400	Camélas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0022
66300	Campôme	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0023
66500	Campoussy	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0024
66730	Canaveilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0025
66140	Canet-en-Roussillon	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0026
66680	Canohès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0027
66720	Caramany	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0028
66130	Casefabre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0029
66600	Cases-de-Pène	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0030
66720	Cassagnes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0031
66820	Casteil	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0032
66300	Castelnou	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0033
66500	Catllar	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0034
66220	Caudiès-de-Fenouillèdes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0035
66360	Caudiès-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0036
66290	Cerbère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0037
66403	Céret	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0038
66530	Claira	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0039
66500	Clara	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0040
66500	Codalet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0001
66190	Collioure	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0002
66500	Conat	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0003

Liste actualisée des arrêtés abrogés de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66130	Corbère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0004
66130	Corbère-les-Cabanes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0005
66820	Corneilla-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0006
66550	Corneilla-la-Rivière	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0007
66200	Corneilla-del-Vercol	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0008
66150	Corsavy	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0009
66260	Coustouges	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0010
66760	Dorres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0011
66480	Les Cluses	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0012
66120	Égat	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0013
66202	Elne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0014
66760	Enveitg	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0015
66800	Err	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0016
66360	Escaro	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0017
66600	Espira-de-l'Agly	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0018
66320	Espira-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0019
66310	Estagel	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0020
66800	Estavar	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0021
66320	Estoher	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0022
66500	Eus	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0023
66800	Eyne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0024
66730	Felluns	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0025
66220	Fenouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0026
66820	Fillols	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0027
66320	Finestret	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0028
66360	Fontpédrouse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0029
66210	Fontrabouise	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0030
66210	Formiguères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0031
66220	Fosse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0032
66300	Fourques	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0033
66820	Fuilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0034
66320	Glorianes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0035
66130	Ille-sur-Têt	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0036
66320	Joch	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0037
66360	Jujols	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0038
66230	Lamanère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0039
66720	Lansac	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-0040
66740	Laroque-des-Albères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0001
66200	Latour-Bas-Elne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0002
66760	Latour-de-Carol	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0003
66720	Latour-de-France	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0004
66220	Lesquerde	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0005
66210	La Llagonne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0006
66300	Liauro	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0007
66800	Lio	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0008
66300	Llupia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0009
66360	Mantet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0010
66320	Marquixanes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0011
66500	Los Masos	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0012
66210	Matemale	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0013
66480	Maureillas-las-Illas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0014
66460	Maury	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0015
66170	Millas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0016

Liste actualisée des arrêtés abrogés de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66500	Molitg-les-Bains	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0017
66130	Montalba-le-Château	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0018
66300	Montauriol	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0019
66110	Montbolo	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-0020
66200	Montescot	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0001
66740	Montesquieu-des-Albères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0002
66150	Montferrer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0003
66210	Mont-Louis	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0004
66720	Montner	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0005
66500	Mosset	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0006
66340	Nahuja	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0007
66170	Néfiach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0008
66500	Nohèdes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0009
66360	Nyer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0010
66120	Font-Romeu-Odeillo-Via	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0011
66360	Olette	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0012
66400	Oms	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0013
66600	Opoul-Pénillos	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0014
66360	Oreilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0015
66560	Ortaffa	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0016
66340	Osséja	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0017
66340	Palau-de-Cerdagne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0018
66690	Palau-del-Vidre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0019
66300	Passa	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-0020
66000	Perpignan	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020059-0001
66480	Le Perthus	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0001
66600	Peyrestortes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0002
66730	Pézilla-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0003
66370	Pézilla-la-Rivière	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0004
66380	Pia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0005
66210	Planès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0006
66720	Planèzes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0007
66450	Pollestres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0008
66300	Ponteilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0009
66760	Porta	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0010
66760	Porté-Puymorens	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0011
66660	Port-Vendres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0012
66500	Prades	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0013
66230	Prats-de-Mollo-la-Preste	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0014
66730	Prats-de-Sournia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0015
66220	Prugnanes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0016
66130	Prunet-et-Belpuig	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0017
66210	Puyvalador	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0018
66360	Py	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0019
66730	Rabouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-0020
66360	Railieu	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0001
66720	Rasiguères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0002
66210	Réal	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0003
66400	Reynès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0004
66500	Ria-Sirach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0005
66320	Rigarda	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0006
66600	Rivesaltes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0007
66320	Rodès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0008

Liste actualisée des arrêtés abrogés de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66360	Sahorre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0009
66800	Saillagouse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0010
66690	Saint-André	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0011
66220	Saint-Arnac	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0012
66300	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0013
66750	Saint-Cyprien	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0014
66240	Saint-Estève	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0015
66170	Saint-Féliu-d'Amont	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0016
66170	Saint-Féliu-d'Avall	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0017
66740	Saint-Génis-des-Fontaines	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0018
66510	Saint-Hippolyte	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0019
66300	Saint-Jean-Lasseille	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-0020
66490	Saint-Jean-Pla-de-Corts	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0001
66260	Saint-Laurent-de-Cerdans	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0002
66250	Saint-Laurent-de-la-Salanque	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0003
66800	Sainte-Léocadie	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0004
66470	Sainte-Marie	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0005
66110	Saint-Marsal	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0006
66220	Saint-Martin de Fenouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0007
66130	Saint-Michel-de-Llotes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0008
66570	Saint-Nazaire	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0009
66220	Saint-Paul-de-Fenouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0010
66210	Saint-Pierre-dels-Forcats	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0011
66280	Saleilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0012
66600	Salses-le-Château	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0013
66360	Sansa	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0014
66210	Sauto	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0015
66360	Serdinya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0016
66230	Serralongue	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0017
66270	Le Soler	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0018
66690	Sorède	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0019
66360	Souanyas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-0020
66730	Sournia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0001
66400	Taillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0002
66320	Tarerach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0003
66120	Targassonne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0004
66110	Taulis	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0005
66500	Taurinya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0006
66220	Tautavel	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0007
66230	Le Tech	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0008
66300	Terrats	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0009
66200	Théza	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0010
66360	Thuès-Entre-Valls	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0011
66301	Thuir	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0012
66300	Tordères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0013
66440	Torreilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0014
66350	Toulouges	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0015
66300	Tresserre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0016
66130	Trévilach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0017
66220	Trilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0018
66300	Trouillas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0019
66760	Ur	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-0020
66500	Urbanya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0001

Liste actualisée des arrêtés abrogés de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-296-0001 du 23 octobre 2023 susvisé

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66340	Valcebollère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0002
66320	Valmanya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0003
66820	Vernet-les-Bains	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0004
66500	Villefranche-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0005
66140	Villelongue-de-la-Salanque	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0006
66740	Villelongue-dels-Monts	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0007
66300	Villemolaque	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0008
66180	Villeneuve-de-la-Raho	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0009
66610	Villeneuve-la-Rivière	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0010
66320	Vinça	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0011
66600	Vingrau	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0012
66220	Vira	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0013
66490	Vivès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0014
66730	Le Vivier	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-0015



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023-228-0001 du 24 NOV. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESF de Porté-Puymorens

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-323-0002 du 19 novembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Porté-Puymorens,

VU la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 28 octobre 2023 par Mme BORRELL Ester en tant que directrice de l'ESF,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de Porté-Puymorens émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-411-BM du 10 novembre 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-434-DC en date du 17 novembre 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESF de Porté-Puymorens dans sa version 5 en date du 28 octobre 2023,

Considérant que la demande ne porte que sur l'intégration au sein du document d'orientation des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du SGS de l'ESF de Porté-Puymorens dans sa version 5 en date du 28 octobre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-323-0002 du 19 novembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Porté-Puymorens est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Porté-Puymorens, la directrice de l'ESF de Porté-Puymorens, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général**

Yohann MARCOM

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023-228-0002 du 24 NOV. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2023102-0001 du 12 avril 2023 portant approbation du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles,

VU la demande d'approbation du SGS présentée le 19 octobre 2023 par M. MEUNIER Jérôme en tant que directeur,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-410-BM du 8 novembre 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-426-FL en date du 14 novembre 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles dans sa version C en date du 1er août 2023,

Considérant que la demande ne porte que sur l'intégration au sein du document d'orientation des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles dans sa version C en date du 1er août 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2023102-0001 du 12 avril 2023 portant approbation du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Les Angles, le directeur de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023-228-0003 du 24 NOV. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESF Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-3370003 du 3 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF Font-Romeu,

VU la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 24 octobre 2023 par M. GAURENNE Olivier en tant que directeur,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-384-ALM du 25 octobre 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-424-ALM en date du 13 novembre 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESF Font-Romeu dans sa version 2 en date du 24 octobre 2023,

Considérant que la demande ne porte que sur l'intégration au sein du document d'orientation des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du SGS de l'ESF Font-Romeu dans sa version 2 en date du 24 octobre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-3370003 du 3 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF Font-Romeu est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu, le directeur de l'ESF Font-Romeu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023- 328-001
fixant la liste des postes éligibles
au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire Affaires Maritimes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 16 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la mer et modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère et l'arrêté du 20 mars 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification aux personnels gérés par la direction des gens de la mer et de l'administration générale,

VU la liste des postes éligibles à la NBI Affaires Maritimes (AFMAR) arrêtée suite au Comité Social d'Administration en date du 14 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle aux personnels gérés par la direction des gens de la mer et de l'administration générale est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2023

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

ANNEXE

NIVEAU DE L'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	DATE D'OUVERTURE DU DROIT
C	Chargée du suivi des contentieux maritimes, Assistante de service	SML/EAM	10	14/06/2023
C	Gestionnaire des activités de navigation personnelle, référente gens de mer	SML/EAM	10	14/06/2023

Nombre de postes :

2 C

Nombre de points :

C – 10 points



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023- 328-002
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle Affaires Maritimes
(NBI AFMAR)
à Mme Audrey FLAMENT

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 16 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la mer et modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère et l'arrêté du 20 mars 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification aux personnels gérés par la direction des gens de la mer et de l'administration générale,

VU la liste des postes éligibles à la NBI Affaires Maritimes arrêtée lors du Comité Social d'Administration en date du 14 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Audrey FLAMENT**, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe, affectée au Service Mer et Littoral, Unité Encadrement des Activités Maritimes en qualité de chargée du suivi des contentieux maritimes, Assistante de service **une bonification indiciaire mensuelle de 10 points INM à compter du 14 juin 2023.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2023

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023- 328-003
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle Affaires Maritimes
(NBI AFMAR)
à Mme Sandra CADET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 16 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la mer et modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère et l'arrêté du 20 mars 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification aux personnels gérés par la direction des gens de la mer et de l'administration générale,

VU la liste des postes éligibles à la NBI Affaires Maritimes arrêtée lors du Comité Social d'Administration en date du 14 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Sandra CADET**, Syndic des Gens de Mer Principal de 2^{ème} classe, affectée au Service Mer et Littoral, Unité Encadrement des Activités Maritimes en qualité de gestionnaire des activités de navigation personnelle, référente gens de mer **une bonification indiciaire mensuelle de 10 points INM à compter du 14 juin 2023.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2023

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 00
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 801 759 580**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Perpignan, le 23/11/23 par Mme. PECHARD CAROLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PECHARD CAROLE – RIDEL CAROLE dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE L'ARAMON 66680 CANOHES et enregistré sous le N° SAP 801 759 580 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Décision n°2023-66-01.2 du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du DREETS n° 2023-66-01.1 du 14 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales :

- Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales les agents suivants :

Section 1.1 : BILLES-IBARZ Virginie, inspectrice du travail

Section 1.2 : LACAILLE Sébastien, inspecteur du travail

Section 1.3 : GUIRAUD Marie-Anne, inspectrice du travail

Section 1.4 : POULALION Sophie, inspectrice du travail

Section 1.5 : MAGNOUAT Patrick, inspecteur du travail

Section 1.6 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 01^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024, Michel PEREZ, inspecteur du travail.

Section 1.7 : RIBAUT Philippe, inspecteur du travail

Section 1.8 : BOZZANO Murielle, inspectrice du travail

Section 1.9 : CASTANIER Alain, inspecteur du travail

Section 1.10 : PEREZ Michel, inspecteur du travail

Section 1.11 : IBARZ Nicolas, inspecteur du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après:

	section1.1	section1.2	section1.3	section1.4	section1.5	section1.6	section1.7	section1.8	section1.9	section1.10	section1.11
Intérimaire Rang 1	section 1.8	section1.10	section 1.4	section 1.3	section1.7	section 1.1	section1.5	section 1.11	section 1.5	Section1.2	section 1.8
Intérimaire Rang 2	section 1.2	section 1.3	section 1.5	section 1.5	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section1.9	section1.10	section1.11	section1.1
Intérimaire Rang 3	section 1.3	section 1.4	section 1.6	section 1.6	section 1.8	section 1.8	section 1.9	section1.10	section1.11	section1.1	section1.2
Intérimaire Rang 4	section 1.4	section 1.5	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.9	section 1.10	section1.1	section1.1	section 1.3	section1.3
Intérimaire Rang 5	section 1.5	section 1.6	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section1.10	section 1.11	section1.2	section1.2	section 1.4	section1.4
Intérimaire Rang 6	section 1.6	section 1.7	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section1.11	section1.1	section1.3	section1.3	section 1.5	section1.5
Intérimaire Rang 7	section 1.7	section 1.8	section1.10	section 1.10	section 1.1	section1.2	section1.2	section1.4	section1.4	section 1.6	section1.6
Intérimaire Rang 8	section 1.9	section 1.9	section1.11	section 1.11	section 1.2	section1.3	section1.3	section1.5	section1.6	section 1.7	section1.7
Intérimaire Rang 9	section1.10	section1.11	section1.1	section1.1	section 1.3	section1.4	section1.4	section1.6	section1.7	section 1.8	section1.9
Intérimaire Rang 10	section1.11	section1.1	section1.2	section 1.2	section 1.4	section1.5	section1.6	section1.7	section1.8	section 1.9	section1.10

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision du DREETS n° 2023-66-01.1 du 14 septembre 2023 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse,
le 27 novembre 2023

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine

ARRETE PREFECTORAL N° ARS-DD66-EDCH-2023-317-001

**Portant AUTORISATION DE TRAITEMENT de clarification,
filtration sur sable, désinfection par stérilisation ultraviolet et
injection de chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine
des communes de PRADES, CODALET, LOS MASOS, EUS, MARQUIXANES
et des communes de CLARA-VILLERACH, RIA-SIRACH et CATLLAR (en secours)**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants, et les textes pris en son application ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1222/74 du 10 juillet 1974 déclarant d'utilité publique le captage de la source d'En Gorner Rive Droite pour l'alimentation en eau potable des communes membres du SIVU du Conflent;

VU l'arrêté préfectoral n°4674/2008 du 26 novembre 2008 déclarant d'utilité publique le captage de la source d'En Gorner Roquemanère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ria-Sirach ;

VU la délibération n°2022-051 du Comité syndical du SIVU du Conflent en date du 30 novembre 2022 en vue d'obtenir de Monsieur le Préfet :

- une actualisation de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source d'En Gorner, Rive Droite ;
- l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'autorisation des prélèvements réalisés au titre du code de l'environnement ;

VU les dossiers de demande d'autorisation préfectorale de traitement établis par les bureaux d'études Géopyrénées et Dekra ;

VU le rapport du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les eaux provenant du captage d'En Gorner Rive Droite sont affectées par d'importants problèmes de qualité d'eau bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que la ressource provenant du captage d'En Gorner Rive Droite est devenue quantitativement stratégique (au vu de la baisse de productivité des ressources alternatives présentes dans le secteur) ;

CONSIDERANT que les eaux brutes captées doivent bénéficier d'un traitement physico-chimique afin d'être en mesure de satisfaire en permanence aux exigences réglementaires de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les filières de production d'eau, captages et unités de traitement et les connexions de réseaux à ces nouvelles conditions afin de permettre en toutes circonstances l'alimentation en eau de la population ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée par le SIVU du Conflent répond à ces objectifs ;

CONSIDERANT l'engagement du SIVU du Conflent à conduire à son terme les procédures de déclaration d'utilité publique permettant une actualisation des périmètres de protection des captages exploités pour la production d'eau potable (sources d'En Gorner Rive Droite et d'En Gorner Roquemanère),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le SIVU du Conflent est autorisé à traiter les eaux brutes provenant des captages d'En Gorner Rive Droite et d'En Gorner Roquemanère, sis respectivement sur le territoire des communes de Ria-Sirach et de Villefranche-de-Conflent afin de produire de l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation en eau des communes de Prades, Eus, Marquixanes, Codalet, Los Masos, Clara-Villerach, Taurinya et les communes de Catllar et Ria-Sirach (en secours) au moyen d'une station de traitement production dite « usine d'En Gorner ».

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement mise en œuvre à la station d'En Gorner, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, est constituée des étapes suivantes :

- un mélange des eaux provenant des deux captages pour homogénéisation, en proportions variables,
- une clarification (qui comprend une étape de coagulation / floculation et ensuite une étape de décantation sur décanteur lamellaire)
- une filtration sur sable,
- une désinfection par générateur ultraviolets puis injection de chlore,
- une neutralisation par injection de soude avant distribution.

La filière intègre également un traitement des eaux sales par lagunes de décantation réalisé à proximité de la nouvelle usine.

L'installation est complétée par la mise en place d'une nouvelle bache de reprise de 40 m³ permettant d'assurer si besoin l'alimentation en eau traitée de la commune de Ria-Sirach.

Ce dispositif permettra selon les besoins de sécuriser la commune de Ria-Sirach tant pour des raisons quantitatives que qualitatives si la ressource de Roquemanère ne permet pas à la commune de Ria-Sirach d'assurer sa propre alimentation.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des installations de traitement de l'eau, les opérations suivantes sont effectuées :

- le lavage des filtres est réalisé à l'aide d'eau traitée et d'air,
- les eaux de lavage des filtres sont évacuées comme des eaux usées, leur introduction en tête de traitement est interdite,
- les tests visant à doser le coagulant sont effectués en tant que de besoin, notamment lors de variation de qualité de l'eau brute, ces résultats sont consignés dans le registre papier ou électronique.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec la qualité de l'eau brute et les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés en tant que de besoin.

Tout projet de modification de la filière de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation, fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les procédés, produits, réactifs et dosages sont en tous temps adaptés à la qualité de l'eau brute entrante afin d'obtenir une eau destinée à la consommation conforme aux exigences légales et réglementaires.

ARTICLE 3 :

Dispositifs de rechloration :

Etant donné la longueur importante du réseau de distribution, et afin de maintenir une concentration en chlore minimal dans les eaux distribuées, deux postes de rechloration sont installés à deux endroits distincts du réseau de distribution :

- un poste de rechloration est installé route d'Eus en amont des réseaux de distributions des communes d'Eus et Marquixanes ;
- un poste de rechloration est installé chemin de Fenouillix en amont des réseaux de distribution de la commune Los Masos.

Ces rechlorations sont réalisées au moyen d'injections de solutions d'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 4 :

Localisation de l'unité de production d'eau potable :

Les ouvrages et équipements participant au traitement et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont situés sur le territoire de la commune de Ria-Sirach, sur la parcelle cadastrale où sont implantés le captage d'En Gornier rive droite et l'ancienne usine de traitement. Il s'agit d'une parcelle comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage.

Les informations concernant cette installation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

	Cadastre	Superficie	Propriétaire
Unité de production d'eau potable d'En Gornier	Parcelle n° 639		
	Section B Ria-Sirach	6 168 m ²	SIVU du Conflent

ARTICLE 5 :

Mesures de sécurité de l'unité de production d'eau potable :

La parcelle B 639 appartient en totalité et en pleine propriété au bénéficiaire de l'autorisation.

L'ensemble du site sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres, tout en maintenant une facilité d'exploitation, un accès aux différents ouvrages et la sécurité du personnel. Les portails d'accès sont maintenus fermés et verrouillés en permanence.

L'accès à l'unité de production d'eau potable de En Gornier est interdit à toute personne sauf :

- au maître d'ouvrage et à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux agents des services de l'État,
- aux agents de l'Agence Régionale de Santé et au(x) délégataire(s) chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur l'unité de production d'eau potable d'En Gornier.

Les réservoirs, trappes, portes et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.

Système de détection d'intrusion

Un système de vidéo surveillance sur réseau IP comprenant principalement des caméras, unité centrale en salle de commande, détecteur de mouvement et alarmes, sera mis en place.

Les zones qui seront surveillées sont :

- l'accès à usine ;
- l'accès du personnel aux locaux d'exploitation ;
- les parkings personnel et visiteur ;
- les voiries de circulation de véhicules ;
- l'aire de dépotage et l'aire de manœuvre.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le SIVU du Conflent est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

La station de traitement est équipée d'une télésurveillance complète qui permet une surveillance et une gestion automatisée de l'ensemble de la filière de traitement. La télésurveillance permet notamment le suivi des éléments suivants : mesures de turbidité, des taux de chloration, du pH, température, conductivité, absorbance UV, débitmètres, électrovannes, niveaux des bâches et réservoirs, etc....

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs du réseau de distribution,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 9 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique par l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement de norme de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, par le bénéficiaire de la présente autorisation. En application de l'article R.1321-16, des contrôles supplémentaires sont mis en place par l'ARS.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président du SIVU du Conflent et aux maires des communes de Prades, Codalet, Los Masos, Eus, Marquixanes, Taurinya, Clara-Villerach, Ria-Sirach et Catllar en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du SIVU du Conflent,
M. le maire de Prades,
M. le maire de Codalet,
M. le maire de Los Masos,
M. le maire de Eus,
M. le maire de Marquixanes,
M. le maire de Taurinya,
M. le maire de Clara-Villerach
M. le maire de Ria-Sirach
M. le maire de Catllar
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 13 NOVEMBRE 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS-APTSP-EDCH-2023-325-002

**Portant AUTORISATION D'EXPLOITER LE FORAGE DGD
POUR UNE ACTIVITE DE TRANSFORMATION
DE VIANDE ISSUE DE LA FERME**

SOCIETE EARL DGD

COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Xavier GUEPRATTE en date du 31 août 2020,

VU l'avis sanitaire du 12 janvier 2021 de M. Henry ERRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2023,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables au gérant de la société EARL DGDX (M. Xavier GUEPRATTE) pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage du forage DGDX pour son activité de transformation de viande à la ferme,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le captage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Le gérant de la société EARL D.G.D.X est autorisé à utiliser pour son activité de transformation de viande à la ferme, l'eau issue du forage DGDX situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune : PALAU-DEL-VIDRE

Lieu-dit : Vinyer de Villaclara

Cadastre : section AV

Parcelle n° 52

Coordonnées	X	Y	Z (m)
Lambert II Etendu	650 190	1 727 578	41
Lambert 93	695 598	6 161 179	41
Géographiques	42°33'1,34''N	2°56'46,48''E	41

Code BSS du BRGM : BSS004CCYX

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

- Zone de protection immédiate :

Est délimitée une zone de protection immédiate destinée à empêcher la détérioration du captage et à éviter des déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Cette zone correspond à l'emprise actuelle de la dalle ferrailée située autour de l'abri du forage.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité, installation ou dépôts est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

- Zone de protection rapprochée :

Est délimitée une zone de protection rapprochée destinée à protéger le captage. Cette zone est celle actuellement clôturée (grillage galvanisé de type Urus, de hauteur 1,5 mètre) sur une longueur de 405 mètres et correspondant à une surface de 7160 m², représentant 15% de la surface totale de la parcelle. Cette zone inclut l'atelier, le dispositif d'assainissement et le vieux cabanon et exclut la partie consacrée à l'élevage.

La zone de protection rapprochée s'étend conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dans cette zone, à quelques mètres du forage, la fosse à boue ouverte par l'entreprise de forage doit être comblée et compactée par des couches de terres argileuses saines.

Concernant l'agouille de longueur de 90 mètres, l'imperméabilisation du lit ne s'impose pas, cependant il convient d'empêcher l'accès aux porcs. En conséquence, il faudra soit déplacer la clôture (90 mètres) sur la rive opposée à 2 mètres minimum, soit la maintenir mais côté élevage et installer une clôture électrique tout le long à 2 mètres minimum.

Enfin, dans le reste de la parcelle occupé par l'élevage, la profondeur des mares et l'ouvertures d'éventuels fossés n'excédera pas 0,5 mètre.

Dans la totalité de la parcelle AV n°52, l'usage des pesticides est interdit et les récipients d'hydrocarbures sont tenus à l'abri sur des surfaces étanches de volume de rétention supérieur au stock.

ARTICLE 3 :

Mesures de protection et travaux :

La tête du forage est protégée dans un abri constitué de buses en béton plein, de diamètre (minimum) un mètre, de hauteur un mètre muni d'un couvercle et d'une trappe (ou d'un couvercle métallique à bord recouvrant), tous joints étanches. L'abri est ancré dans une dalle béton ferrailée parfaitement jointoyée au tube acier. Le fond est à surface lisse à peine inclinée vers un orifice (20 mm) grillagé d'évacuation d'eau du robinet de prélèvements pour analyses. Sur la canalisation d'exhaure située dans l'abri, un robinet en inox permet la prise d'échantillon d'eau à des fins d'analyses.

Le puits servant à l'abreuvement des porcs et au remplissage de petites mares doit être mis en protection sans délai. Il est nécessaire de créer une dalle circulaire en béton ferrailée, d'épaisseur de 0,3 mètre, jointée au cuvelage existant jusqu'à une distance minimum de 2 mètres avec une pente vers l'extérieur de 1%. Il faut y ancrer un empilement d'anneaux de béton, de hauteur un mètre, de diamètre égal ou supérieur à l'existant. La buse est munie d'un couvercle et d'une trappe en ciment ou d'un couvercle métallique à bord recouvrant. De ce fait et protégé de la sorte, l'ouvrage peut être toléré dans l'enclos à cochons.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite d'adduction avant le dispositif de traitement.

Un système de traitement est installé comprenant une filtration par cartouche et une désinfection par stérilisateur ultraviolet.

L'ensemble de ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le gérant de la société EARL D.G.D.X est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

La filière de traitement doit être vérifiée et entretenue régulièrement afin de garantir la conformité des eaux distribuées :

- remplacement de la lampe ultraviolet à une fréquence au moins annuelle ;
- nettoyage ou remplacement régulier des filtres à cartouche situés en amont.

Les ouvrages de captage et installations de traitement sont fermés à clé et accessibles uniquement à la personne responsable de l'alimentation en eau de l'établissement

ARTICLE 5 :

Filière de traitement :

Les eaux issues du forage sont désinfectées au moyen d'un stérilisateur ultraviolet précédé de filtres à cartouche.

Le demandeur devra s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif. Des robinets de prélèvements « eaux brutes » et « eaux traitées » devront être installés en amont et en aval de ce dispositif.

ARTICLE 6 :

Prélèvements d'eau :

Le gérant de la EARL D.G.D.X est autorisé à prélever à partir du forage DGDX un débit de 3,5 m³/j et de 840 m³/an.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.
Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Xavier GUEPRATTE gérant de la société EARL D.G.D.X en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Palau-del-Vidre, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. Xavier GUEPRATTE, propriétaire et gérant de l'EARL D.G.D.X,
M. le maire de la commune de Palau-del-Vidre,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 16 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ESOS VDM 01



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH-2023-325-001

Portant

AUTORISATION TEMPORAIRE d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de l'ASA SAINTE ANNE, sur la commune de BOULETERNERE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BOULETERNERE –
SAINT MICHEL DE LLOTES – CORBERE - CORBERE LES CABANES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-9;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** la circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU** le rapport hydrogéologique préliminaire datant d'octobre 2009 établi par Monsieur Jean-Pierre Marshal, hydrogéologue agréé, indiquant que les conditions de l'environnement du forage n'apparaissent pas défavorables, sous réserve de réaliser un nouvel ouvrage ;
- VU** les résultats d'analyses des 4 novembre 2022, 15 et 30 mars 2023, 7 avril 2023 et **2 novembre 2023**;
- VU** la convention établie entre le SIAEP de Bouleternère et l'ASA Sainte Anne en date du 28 mars 2023, prévoyant la mise à disposition du forage appartenant à l'ASA Sainte-Anne, de manière exceptionnelle et provisoire, le temps de la réalisation des travaux de mise en service du nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable ;
- Vu** la délibération du SIAEP de Bouleternère établie le 15 juin 2023, autorisant le président du SIAEP à signer l'avenant à la convention de superposition des ouvrages publics de l'ASA Sainte Anne ;
- Vu** l'avenant à la convention de superposition d'affectation des ouvrages publics de l'ASA Sainte Anne signée le 23 octobre 2023 prévoyant la prorogation de la précédente convention jusqu'au 28 février 2024 ;

VU le courriel du 16 novembre 2023 du président du SIAEP de BOULETERNERE adressé à l'Agence Régionale de Santé (ARS) -délégation départementale des PO - sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le forage de l'ASA Sainte Anne ;

VU le rapport de la direction Départementale des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie du 13 avril 2023;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans les communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes, Corbère et Corbère-les-cabanes ;

CONSIDERANT l'absence de ressource de substitution dûment autorisée, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine cette commune;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement temporaire réalisés sur le forage de l'ASA Sainte Anne;

CONSIDERANT l'installation d'un traitement de désinfection automatique à l'entrée du réservoir communal d'eau potable ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1:

La SIAEP de BOULETERNERE est autorisé à prélever exceptionnellement l'eau du forage de l'ASA Sainte Anne, pour compléter l'alimentation du réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine et anticiper une pénurie.

Cette autorisation est temporaire, valable 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale. Le réseau de distribution alimenté par cette ressource correspond à l'unité de distribution « SIAEP de BOULETERNERE » et alimente les communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes, Corbère et Corbère-les-Cabanes.

Article 2:

Une clôture est mise en place autour du forage, afin d'éviter l'entrée d'animaux sauvages à proximité du captage. L'exploitant tient un registre de suivi où il note les périodes de prélèvement effectif (dates). Un dispositif de comptage a été mis en place, l'exploitant en fera le relevé une fois par semaine (pour toute la période demandée). Celui-ci sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

Article 3:

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau issue du forage de l'ASA Sainte Anne fera l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection, par injection de Chlore (manuelle dans un premier temps, puis automatique, à l'entrée du réservoir de tête). La commune est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection et d'assurer un taux de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

Le taux de chlore libre sera mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné sur un carnet sanitaire. Les résultats des vérifications seront transmis à l'ARS. Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 4:

Etant donnée la vulnérabilité de l'ouvrage de captage et afin de garantir la sécurité de l'eau distribuée, l'eau fera l'objet d'un suivi analytique renforcé à la charge du SIAEP de BOULETERNERE, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

L'ARS organisera un suivi sanitaire de la qualité de l'eau à une fréquence hebdomadaire, dans un 1er temps.

Si les résultats de la qualité de l'eau le nécessitent (ex pollution par des pesticides), il pourra être demandé au SIAEP de se munir d'une unité de traitement mobile complémentaire.

Article 5:

Le SIAEP de Bouleternère prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau.

Article 6:

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la commune devra supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource, transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDT et informer l'ARS de ces dispositions.

Article 7:

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

Article 8:

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de Bouleternère,
M. le maire de Saint-Michel-de-Llotes
M. le maire de Corbère
M. le maire de Corbère-les-Cabanès
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 16 novembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet
et par déléguation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

